

## **Statuts de l'association Forum Saint-Aunès**

### **Article 1 :**

Il est créé par les présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

***Forum Saint-Aunès***

### **Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION**

Cette association a pour objet de créer un réseau d'échanges entre des personnes physiques, d'organiser des rencontres, des activités, des débats, d'échanger des informations et de développer la qualité de vie dans la commune de Saint Aunès.

### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du président, après ratification par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales .

### **Article 5 : CONDITIONS D'ADHESION**

Sont membres, toutes personnes physiques ou morales ayant acquitté la cotisation annuelle dont le montant a été fixé par l'assemblée générale.

Les membres adhérents doivent reconduire leur adhésion au premier mois de l'année suivante, lors de la tenue de l'AG ordinaire.

### **Article 5 bis : FICHE D'ADHESION**

En signant la fiche d'adhésion à l'association Forum Saint-Aunès, l'adhérent accepte les statuts et les conditions de fonctionnement. Pour accéder au formulaire d'adhésion, <http://www.forum-saint-aunes.fr>

## **Article 6 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

L'association Forum Saint-Aunès est indépendante et autonome. Elle refuse donc toute affiliation a une organisation politique, confessionnelle ou syndicale. Elle est de libre expression, mais défend des valeurs humanistes. Tout comportement de la part d'un administrateur de l'association contrevenant à ce principe est susceptible d'entraîner sa radiation en qualité d'administrateur de l'association. Cette radiation ne pourrait être prononcée qu'à l'issue d'une réunion du conseil d'administration de l'association. En tout état de cause la qualité de membre adhérent ne se perdrait pas nécessairement pour autant.

## **Article 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée Générale de l'association élit le Conseil d'Administration. Le CA élit un bureau et décide des grandes orientations de la politique de l'association. Le bureau organise les séances du CA et gère les intérêts quotidiens de l'association.

## **Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

8.1. Constitution et composition de l'Assemblée Générale : L'Assemblée Générale (AG) est composée de l'ensemble des membres adhérents à jour de leur cotisation. La date limite de mise à jour des membres adhérents de l'association a lieu 1 semaine avant la tenue de l'AG.

8.2 Chaque membre adhérent possède une seule voix. L'AG ne peut délibérer que si au moins 40% de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Le nombre maximum de procurations, certifiées par écrit, par membre adhérent est de deux.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est reportée. Cette deuxième réunion n'exige pas de quorum.

8.3. Les rapports moral et financier ainsi que la liste définitive des candidats au CA seront diffusés aux membres de l'AG au plus tard une semaine avant la tenue de l'AG.

8.4. Après avoir entendu le rapport moral et le rapport financier de l'association, l'AG vote l'acceptation ou le refus. La règle de vote est la majorité des suffrages exprimés.

8.5.L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration.

### **Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, ou des membres du CA, ou des membres du Bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est organisée et fonctionne selon les modalités d'une AG ordinaire.

Le délai minimum à respecter pour la convocation d'une AG extraordinaire est de 15 jours francs.

### **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

10.1 Constitution et composition du Conseil d'Administration : Le CA est élu par les membres adhérents de l'association réunis en Assemblée Générale. Il est composé au maximum de 15 membres .Tout adhérent à jour de sa cotisation peut être candidat. Le mandat des administrateurs est d'une durée de 1 an.

10.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration : le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l'association ou sur demande motivée d'un tiers de ses membres. Les membres du CA sont convoqués, par écrit ou message électronique, au moins une semaine avant la tenue d'un CA. Le CA ne peut délibérer que si au moins 2/3 de ses membres (arrondis au nombre inférieur) en exercice sont présents ou représentés . Le nombre maximum de procurations, certifiées par écrit, est de deux par administrateur. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à un délai minimum de deux semaines. En cas de non respect du quorum à cette deuxième réunion, le CA est considéré comme démissionnaire de fait.

10.3 Modification du CA en cours de mandat : entre deux AG, un membre adhérent peut être coopté comme administrateur si sa candidature est approuvée à l'unanimité par le CA. Jusqu'à ce que sa titularisation soit confirmée par l'AG suivante, il participera aux travaux du CA sans droit de vote.

Un administrateur pourra être considéré comme démissionnaire après absence non motivée à 2 réunions du CA consécutives et approbation des 2/3 du CA.

10.4 Démission : Un administrateur peut démissionner de son propre chef, par lettre écrite.

## **Article 11: BUREAU**

11.1. Constitution et composition du Bureau : Le Bureau est élu par les membres du Conseil d'Administration. Il est composé d'au moins 3 personnes : un Président, un trésorier, et un secrétaire. Le mandat des membres du Bureau est d'une durée de 1 an. Le président ne pourra pas exercer plus de trois mandats consécutifs.

11.2. Fonctionnement du Bureau : Chaque membre du Bureau possède une seule voix. Le Bureau ne peut délibérer que si au moins 2/3 de ses membres en exercice sont présents. Il n'y a pas de possibilités de représentation par procurations. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée d'une semaine. En cas de non-respect du quorum à cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration de l'association sera automatiquement convoqué dans un délai de 15 jours afin d'examiner la situation.

Les membres du Bureau sont convoqués, par écrit ou message électronique, au moins trois jours avant la tenue d'une réunion du Bureau. En Bureau, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

11.3. Réunions du Bureau : Le Bureau se réunit de manière physique, au moins une fois par trimestre sur convocation du président de l'association, ou sur demande motivée d'un tiers de ses membres.

11.4. Démission Un membre du bureau peut démissionner de son propre chef, par lettre écrite.

11.5. Radiation : Un membre du Bureau peut être radié du Bureau s'il est absent à trois réunions du Bureau consécutives sans justification. Cette radiation devra toutefois être approuvée Par les 2/3 des autres membres.

## **Article 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources peuvent provenir :

- des cotisations des adhérents.
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales ou d'autres associations.
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires .
- des recettes provenant des activités de l'association.
- des ressources issues de mécénats.

## **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le Bureau et voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT**

La qualité de membre adhérent se perd après :

- décès dudit membre.
- la démission : La décision devra être notifiée au bureau par courrier postal ou électronique en y indiquant les motifs s'ils sont connus.
- radiation.

## **Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du CA et après avis et vote favorable de la

majorité des deux tiers au moins de celui-ci.

### **Article 16 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents de l'association réunis en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Saint Aunès le 7 avril 2014**

Le Président : Patryk Vidal



Le trésorier : Alain Raibaut

Le secrétaire : Laura Marsalone

